



| | | | | |
|-----------------|----------------|---------------------------|-------------------------|----------------|
| English | Contactez-nous | Aide | Recherche | Site du Canada |
| Accueil Justice | Plan du site | Programmes et initiatives | Divulgaration proactive | Lois |

La LSJPA expliquée

[Modules](#) > [Peines applicables aux adolescents](#) > [Texte explicatif](#) [Tableau sommaire](#)

Table des matières

[Comment...](#)

[Aperçu](#)

[Modules](#)

[Renvois](#)

[Liste de contrôle](#)

[Législation](#)

[Texte Explicatif](#)

[Formules](#)

[Guide pratiques](#)

[Justice pour les jeunes accueilli](#)

Objectif de la détermination de la peine (para. 38(1))

L'objectif de la détermination de la peine est de faire répondre l'adolescent de l'infraction qu'il a commise. On y parvient en imposant des sanctions justes assorties de perspectives positives favorisant sa réadaptation et sa réinsertion sociale. Une peine respectant ces exigences peut contribuer à la protection durable du public.

Faire répondre l'adolescent de ses actes doit refléter le fait que l'adolescent n'est pas un adulte. La responsabilité doit être compatible à son état de dépendance et à son degré de maturité (sous-al. 3(1)b)(ii)).

Pour faire répondre un adolescent responsable de ses actes, il est nécessaire de lui imposer des sanctions justes ayant deux objectifs : a) des perspectives positives pour l'adolescent, et b) la promotion de sa réadaptation et de sa réinsertion sociale. Une peine ne visant pas ces deux objectifs n'est pas une peine valide. Les sanctions *justes* sont celles qui respectent les principes de la détermination de la peine énoncés au paragraphe 38(2) et les limites à la mise sous garde prévues à l'article 39. Les sanctions spécifiques que le tribunal peut imposer sont énumérées à l'article 42.

Le tribunal doit se demander quelles perspectives s'avèreraient positives pour adolescent devant lui. Les perspectives positives peuvent dépendre de chaque adolescent, mais elles doivent être compatibles avec les principes de la détermination de la peine, notamment le principe de la proportionnalité. De plus, si le tribunal envisage une peine de mise sous garde, il importe de reconnaître que les perspectives autres que la mise sous garde, notamment la réparation des dommages causés à la victime, sont plus susceptibles d'être positives pour bon nombre d'adolescents que la mise sous garde.

Une peine valide doit aussi favoriser la réadaptation de l'adolescent et sa réinsertion sociale. Cette partie de l'énoncé de l'objectif reconnaît l'importance fondamentale de la réadaptation et de la réinsertion sociale, mais elle reconnaît aussi l'importance d'être réaliste au sujet de ce qui peut être accompli par la voie de la détermination de la peine. Idéalement, les peines imposées aux adolescents devraient entraîner la réussite de la réadaptation et réinsertion sociale de l'adolescent. Toutefois, la recherche dans ce domaine souligne que plusieurs facteurs échappent au contrôle du tribunal et peuvent influencer sur les chances de succès d'un adolescent particulier. Le tribunal doit choisir une sanction qui favorise sans nécessairement assurer la réadaptation et la réinsertion sociale de l'adolescent. Il faut reconnaître qu'une peine dont les modalités sont susceptibles d'être violées ne favorise pas la réadaptation de l'adolescent, et n'est donc pas une peine valide.

Une peine respectant les objectifs ayant trait aux perspectives positives et à la promotion de la réadaptation et de la réinsertion sociale de l'adolescent peut *contribuer* à la protection *durable* du public. L'objectif reconnaît que la peine peut jouer un rôle, de concert avec plusieurs autres facteurs, dans la protection du public et que les attentes en ce qui a trait à ses répercussions sur la protection du public doivent être à long terme.

La *LSJPA* comprend des dispositions sur la détermination de la peine spécifique aux adolescents qui sont différentes à bien des égards des dispositions du *Code criminel* sur la détermination de la peine à imposer aux adultes. La dénonciation, la dissuasion du délinquant, la dissuasion générale et la neutralisation, des objectifs de la détermination de la peine à imposer aux adultes prévus par le *Code criminel*, ne sont pas des objectifs de la détermination de la peine aux termes de la *LSJPA*. L'article 50 de la *LSJPA* prévoit explicitement que l'objectif et les principes de la peine à imposer aux adultes prévus aux articles 718, 718.1 et 718.2 du *Code* ne s'appliquent pas, à l'exception de l'alinéa 718.2(e) sur les délinquants autochtones, aux poursuites intentées sous le régime de la *LSJPA*.

[Télécharger la version de PDF](#)

[Liste de contrôle](#)

[Précédent](#) | [Suivant](#)

